



# Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.  
GENERALE

UNEP/WG.94/8  
18 novembre 1983

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS



Groupe de travail spécial constitué d'experts  
juridiques et techniques chargés de l'élaboration  
d'une convention cadre mondiale pour la protection  
de la couche d'ozone  
Deuxième partie de la troisième session

Vienne 16-20 janvier 1984

## TROISIEME VERSION REVISEE ETABLIE DU PROJET DE CONVENTION

### Article premier

#### DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. Par "couche d'ozone" on entend la couche d'ozone atmosphérique présente au-dessus de la couche limite de la planète.
2. Par "effets néfastes" on entend les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui, pris dans leur ensemble, exercent des effets nocifs sur la santé humaine ou la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés.

Note : Certaines délégations ont exprimé le souhait de supprimer les mots "pris dans leur ensemble".

### Article 2

#### OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties contractantes prennent des mesures appropriées conformément aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone.

2. A cette fin, les Parties contractantes, selon les moyens dont elles disposent et selon leurs possibilités :

a) Coopèrent, sous la forme d'observations, de recherches et d'échanges de renseignements systématiques afin de mieux comprendre et apprécier les effets des activités humaines sur la couche d'ozone et les effets exercés sur la santé humaine et l'environnement par la modification de la couche d'ozone;

b) Coopèrent pour prendre les mesures législatives ou administratives appropriées et pour harmoniser les politiques appropriées visant à réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'il s'avère que ces activités ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes appréciables par suite de la modification, ou de la modification susceptible de se produire, de la couche d'ozone;

c) Coopèrent pour formuler des mesures, procédures et normes convenues pour l'application de la présente Convention en vue de l'adoption de protocoles et annexes;

d) Coopèrent avec les organes internationaux compétents pour appliquer effectivement la présente Convention et les protocoles auxquels elles sont parties.

3. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur le droit des Parties contractantes d'adopter, conformément au droit international, des mesures internes plus rigoureuses que celles visées aux paragraphes 1 et 2, et sont de même sans effet sur les mesures internes plus rigoureuses déjà prises par une Partie contractante.

4. L'application du présent article est fondée sur des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

Note : Un expert a exprimé l'opinion que l'alinéa b) du paragraphe 2 n'obligeait pas les Parties contractantes à adopter de mesures législatives. Au sujet du paragraphe 3, un expert a estimé qu'il serait souhaitable de parler de mesures internes "supplémentaires" plutôt que "plus rigoureuses". Un troisième a proposé l'adjonction du paragraphe qui se lit comme suit :

"Sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente convention ou à ses protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments".

#### Article 3

#### RECHERCHE ET OBSERVATIONS SYSTEMATIQUES

1. Les Parties contractantes s'engagent, selon qu'il conviendra, à entreprendre des recherches et des évaluations scientifiques, ou à coopérer à la réalisation de recherches et d'évaluations scientifiques, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents sur :

a) Les processus physiques et chimiques qui peuvent influencer sur la couche d'ozone;

/...

- b) Les effets sur la santé de l'homme et les autres effets biologiques des modifications de la couche d'ozone, en particulier ceux qui résultent de modifications des rayonnements UV-B;
- c) Les incidences sur le climat des modifications de la couche d'ozone;
- d) Les substances, pratiques, procédés et activités qui peuvent influencer sur la couche d'ozone, et leurs effets cumulatifs;
- e) Les substances et technologies de remplacement;
- f) Les problèmes socio-économiques connexes;

et comme précisé aux Annexes I et II.

2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir ou à mettre en place selon qu'il conviendra, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents et en tenant pleinement compte des activités pertinentes en cours à la fois aux niveaux national et international, des programmes communs ou complémentaires aux fins d'observations systématiques de l'état de la couche d'ozone et d'autres paramètres pertinents, conformément aux dispositions de l'annexe 1.

3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, pour assurer la collecte, la validation et la transmission des données obtenues par la recherche et des données observées, par l'intermédiaire de centres de données mondiaux appropriés et de façon régulière et sans retard indu.

#### Article 4

##### COOPERATION DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties contractantes facilitent et encouragent l'échange des renseignements juridiques, scientifiques et techniques appropriés aux fins de la présente Convention et comme précisé à l'Annexe II.
2. Les Parties contractantes coopèrent, conformément à leurs législations, réglementations et pratiques nationales, et en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de techniques et de connaissances, la coopération consistant notamment à :
  - a) Faciliter l'acquisition de techniques de remplacement par les autres pays;
  - b) Fournir des renseignements sur les techniques et le matériel de remplacement et des manuels ou des guides spéciaux à leur sujet;
  - c) Fournir le matériel et les installations de recherche et de surveillance nécessaires;
  - d) Assurer la formation appropriée du personnel scientifique et technique.

Notes : Certains experts ont déclaré préférer la formule "dans le respect de" à la formule "conformément à" dans le texte du paragraphe 2. D'autres auraient préféré une rédaction proche de celle du paragraphe 2 du projet d'annexe II (UNEP/WG.94/3, annexe II).

Un certain nombre d'experts ont estimé que l'introduction d'une nouvelle expression de ce type constituait un moyen d'échapper à cette clause qui pourrait affaiblir la convention et décourager les pays en développement de la signer ou d'y adhérer.

Le Groupe de travail technique a étudié les mécanismes possibles pour assurer la collecte et la diffusion des renseignements et un représentant a suggéré la méthode suivante :

"Les Parties contractantes communiquent les renseignements au secrétariat ou à un organisme indépendant approprié dans des conditions qui permettent de protéger le caractère confidentiel des renseignements.

Le Secrétariat ou l'organisme indépendant approprié veille à ce que les renseignements ainsi communiqués ne soient pas divulgués et ils les agrègent de manière à déguiser leur caractère confidentiel avant de les communiquer, ainsi agrégés, à toutes les Parties contractantes".

Le Groupe de travail technique a reconnu que la méthode suggérée ci-dessus contenait des éléments importants qui pouvaient être acceptés et devraient être incorporés dans l'article 4, tout en admettant certains défauts pour lesquels il fallait trouver une solution.

#### Article 5

##### COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties contractantes transmettent à la Conférence des Parties contractantes, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements sur les mesures qu'elles ont adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées par les Parties

#### Article 6

##### CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Le présent article institue une Conférence des Parties contractantes. La première réunion de la Conférence des Parties contractantes sera convoquée par le secrétariat visé à l'article 7 une année au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties contractantes pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie contractante, sous réserve que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties contractantes dans les six mois de sa communication auxdites parties par le secrétariat.

3. La Conférence des Parties contractantes arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et son propre règlement financier, les règlements intérieurs et les règlements financiers de tous les organes subsidiaires et les dispositions financières qui régiront le fonctionnement du secrétariat visé à l'article 7.

4. La Conférence examine en permanence l'application de la présente Convention et en outre :

a) Examine les renseignements présentés par l'intermédiaire du secrétariat conformément à l'article 5 et les rapports présentés par tout organe subsidiaire;

b) Etudie les renseignements scientifiques sur l'état de la couche d'ozone;

c) Favorise l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures appropriées, conformément aux dispositions de l'article 2, pour réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, et fait des recommandations sur toutes autres mesures en rapport avec la présente Convention;

d) Adopte des programmes de recherche, d'observations systématiques, de coopération scientifique et technique, d'échange de renseignements et de transfert de techniques et de connaissances conformément aux dispositions des articles 3 et 4;

[e) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 10 et 11;

f) Examine les amendements à tout protocole et les annexes supplémentaires à tout protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux parties au protocole pertinent;

g) Examine et adopte, selon qu'il convient, les annexes supplémentaires à la présente Convention conformément à l'article 11;

h) Examine et adopte, selon qu'il convient, les protocoles conformément à l'article 9;]

i) Etablit les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;

j) S'assure, selon qu'il convient, les services d'organismes internationaux et de comités scientifiques compétents et, en particulier, ceux de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation météorologique mondiale et du Comité de coordination pour la couche d'ozone, pour des recherches scientifiques, des observations systématiques et les autres activités conformes aux objectifs de la présente Convention; elle utilise aussi, selon qu'il convient, les renseignements émanant de ces organes et comités;

k) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties contractantes par des observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence en qualité d'observateur peut être autorisé à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties contractantes présentes y fassent objection. Les observateurs de ces organes ou organismes ont le droit de participer aux débats, mais n'ont pas le droit de vote. Leur participation est subordonnée au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties contractantes.

Note : Un certain nombre de délégations ont exprimé le souhait de conserver, à l'alinéa d) du paragraphe 4, la notion de transfert de techniques et de connaissances; cependant, un certain nombre d'autres délégations a estimé que cette notion devrait être éliminée.

Au sujet du paragraphe 4, un expert a indiqué qu'il aurait préféré que la convention prévoie la création d'un organe consultatif comme le dispose l'article 8 du document UNEP/WG.94/3.

#### Article 7

##### LE SECRETARIAT

1. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

a) Organiser les réunions des Parties contractantes conformément [à l'article] [aux articles] [6], [8]. [9 et 10] et en assurer le service;

b) Organiser les réunions de tous organes subsidiaires créés en vertu de l'article 6 et en assurer le service;

c) Transmettre les renseignements reçus conformément à l'article 5 et les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes créés en vertu de l'article 6;

d) Appeler l'attention des Parties contractantes sur toute question relevant des objectifs énoncés dans la présente Convention;

e) S'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de tous protocoles à la présente Convention;

f) Etablir des rapports sur les activités menées à bien par le secrétariat en application de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties contractantes;

g) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions de secrétariat;

h) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties contractantes pourrait juger nécessaire de lui attribuer.

/...

2. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les services de secrétariat jusqu'à la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 6

3. A la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, les Parties contractantes désignent une organisation compétente, existant à l'époque de la réunion, pour assurer les services de secrétariat prévus au titre de la présente Convention.

Note : Un expert a fermement exprimé l'avis que le secrétariat ne devrait pas se voir confier la fonction (paragraphe 1 d)) d'appeler l'attention des Parties contractantes sur toutes questions touchant les objectifs de la convention.

#### Article 8

##### ADOPTION DE PROTOCOLES

La Conférence des Parties contractantes peut, en réunion extraordinaire, adopter des protocoles à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 2.

#### Article 9

##### AMENDEMENTS A LA CONVENTION OU AUX PROTOCOLES

1. Toute Partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties contractantes lors d'une réunion extraordinaire.

2. Le texte de tout amendement proposé est communiqué par le secrétariat aux Parties contractantes et aux signataires au moins six mois avant ladite réunion extraordinaire.

3. Les amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles sont adoptés [par consensus par les] [à la majorité des deux tiers des] Parties à la Convention ou au protocole considéré [présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote] et sont soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties à la Convention ou au protocole considéré. [A cette fin, l'expression "Parties présentes et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties contractantes présentes à la réunion et ayant voté pour ou contre.]

4. L'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 du présent article entrent en vigueur entre les Parties contractantes les ayant acceptés quatre-vingt-dix jours après que le dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par les trois quarts au moins des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie trente jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'acceptation des amendements.

Note : Au sujet du paragraphe 2, un expert a dit que la communication du texte des amendements proposés devait être limitée aux seules Parties contractantes : la disposition prévoyant la communication du texte aux signataires également était contraire à l'usage.

Article 10

ADOPTION DES ANNEXES ET AMENDEMENT DE CES ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou dudit protocole, selon le cas, et sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire de tout protocole concernant ses propres annexes, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes supplémentaires à la présente Convention ou aux annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) Ces annexes sont adoptés [par consensus par les] [à la majorité des deux tiers des] Parties contractantes [présentes et ayant exprimé leur vote [au sujet de l'instrument considéré] [lors de la réunion]]. Le dépositaire communique sans délai à toutes les Parties contractantes et aux signataires les annexes ainsi adoptés;

b) Toute partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention [ou une annexe à l'un quelconque de ses protocoles] en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de cet amendement par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties contractantes de toute notification reçue. Une Partie contractante peut à tout moment accepter un amendement auquel elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie.

c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole concerné qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

3. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux annexes à la présente Convention ou aux annexes à l'un quelconque de ses protocoles lors d'une réunion des Parties contractantes. Dans ces annexes et dans les amendements y relatifs, il est dûment tenu compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. L'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises à la même procédure que l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention ou au protocole concerné, l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque cet amendement à la Convention ou au protocole entre lui-même en vigueur.

Note : Si le paragraphe supplémentaire que l'on propose d'insérer dans l'article 4 est approuvé (voir les notes relatives à cet article), le paragraphe 1 devra être modifié en conséquence.

S'Agissant de la suppression du paragraphe 5, certains experts se sont prononcés en faveur de l'adoption des amendements selon une procédure simplifiée comme le prévoyait l'ancien article 12, qui se lisait comme suit :

/...

## PROCEDURE SIMPLIFIEE D'AMENDEMENT

- "1. Une Partie contractante peut par communication écrite adressée au secrétariat, proposer un amendement aux annexes à la présente Convention ou aux annexes à ses protocoles en vue de son adoption selon la procédure simplifiée indiquée dans le présent article.
2. Le secrétariat porte toute communication en ce sens à la connaissance de toutes les Parties contractantes et de tous les signataires.
3. Si, au cours des six mois qui suivent, une Partie contractante fait objection à la proposition tendant à adopter l'amendement selon la procédure simplifiée, cette proposition est considérée comme rejetée. Le secrétariat adresse une notification en ce sens à toutes les Parties contractantes. Si, à l'expiration du délai de six mois, aucune Partie contractante n'a présenté d'objection à la proposition d'adoption selon la procédure simplifiée, l'amendement est considéré comme adopté. Le secrétariat adresse une notification en ce sens à toutes les Parties contractantes."

Article 11

## REGLEMENT DES DIFFERENDS

Variante 1

Les Parties à la présente Convention règlent tout différend entre elles touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou de l'un quelconque de ses protocoles par des moyens pacifiques conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et, à cet effet, s'efforcent de parvenir à une solution en utilisant les moyens prévus au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte.

Variante 2

1. En cas de différend entre Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou de l'un quelconque de ses protocoles, les Parties intéressées s'efforcent de parvenir à une solution par voie de négociation. Faute de parvenir à un accord, les Parties intéressées font appel aux bons offices d'une troisième Partie contractante, d'une organisation internationale compétente ou d'une personne qualifiée, ou conjointement lui demandent d'assurer sa médiation.
2. Si les Parties intéressées ne parviennent pas à résoudre leur différend par voie de négociation ou à s'entendre sur l'une des procédures énoncées ci-dessus, le différend est, d'un commun accord, soumis à un tribunal ad hoc à une cour permanente d'arbitrage ou à la Cour internationale de justice.

Variante 3

En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties au différend s'efforcent de parvenir à une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode du règlement qu'elles jugent acceptable.

Variante 4

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou de protocoles auxquels elles sont parties est, si un règlement par voie de négociation ou par un autre moyen pacifique n'a pas été possible, soumis d'un commun accord à la Cour internationale de Justice ou soumis, à la demande de l'une d'elles, à l'arbitrage. A moins que les Parties au différend n'en décident autrement, la procédure d'arbitrage est régie par l'annexe...à la présente Convention.

2. Tout amendement à ladite annexe est proposé et adopté, et entre en vigueur, conformément à la procédure énoncée à l'article 9.

Article 12

SIGNATURE

1. La présente Convention est ouverte du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ à la signature de tous les Etats et des organisations d'intégration économique, constituées d'Etats souverains, qui ont compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans des domaines couverts par la présente Convention [et dont la majorité des Etats membres sont signataires de la présente Convention].

Article 13

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

1. La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à la ratification, à l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'article 12. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

2. La présente Convention et tout protocole y relatif seront également soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des organisations visées à l'article 12 [à condition que la majorité des Etats membres desdites organisations soient Parties à la Convention]. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ces organisations indiqueront l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention et par le protocole considéré. Par la suite, ces organisations notifieront également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Dans les domaines qui relèvent de leur compétence, ces organisations exercent les droits et s'acquittent des obligations énoncées dans la présente Convention au nom de leurs Etats membres. Dans ces cas, les Etats membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer lesdits droits à titre individuel.

4. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 14

ADHESION

1. La présente Convention et les protocoles y relatifs seront ouverts à l'adhésion de tous les Etats et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'article 12 à compter de la date à laquelle la Convention [ou le protocole considéré] cessera d'être ouverte [cessera d'être ouvert] à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.
2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 indiqueront l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention et par le protocole considéré. Elles notifieront également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

[Article 14 (bis)]

RAPPORTS ENTRE LA CONVENTION ET SES PROTOCOLES

1. Aucun Etat ni aucune organisation d'intégration économique régionale ne peut devenir Partie à un protocole sans être ou devenir simultanément, Partie à la Convention.
2. Les décisions concernant tout protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré.]

Article 15

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du ...ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A moins que le texte du protocole n'en dispose autrement, tout protocole à la présente Convention entrera en vigueur le ...ème jour suivant la date du dépôt du ...ème instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit protocole ou d'adhésion audit protocole.
3. A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du...ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sous réserve des dispositions du paragraphe 1.
- [4. Aux fins des paragraphes 1 et 2, aucun des instruments déposés par une organisation visée à l'article 14 ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter à un instrument déjà déposé par un Etat membre de ladite Organisation].

Article 16

RESERVES

Aucune réserve ou dérogation ne peut être faite à la présente Convention ou à tout protocole y relatif à moins que [d'autres articles de la Convention ne le prévoient expressément] la Convention ne le prévoie expressément.

Article 17

DENONCIATION

1. Après l'expiration d'un délai de [trois] [cinq] ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra à tout moment après expiration d'un délai de [trois] [cinq] ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer ce dernier en donnant par écrit une notification à cet effet au dépositaire.

3. Toute dénonciation prendra effet après l'expiration d'un délai de [six mois] [un an] suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

4. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

Article 18

DEPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention ainsi que de ses protocoles et des amendements y relatifs.

2. Le dépositaire informe les Parties contractantes en particulier :

a) De la signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif, ainsi que du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux dispositions des articles 13 et 14;

b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention et de tout protocole y relatif conformément aux dispositions de l'article 15;

c) Des notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 17;

/...

d) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, de l'acceptation de ces amendements par les Parties contractantes et de leur date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 9;

e) De l'adoption d'annexes supplémentaires et d'amendements aux annexes conformément aux dispositions de l'article 10;

f) De la notification par les organisations régionales d'intégration économique, de l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention et les protocoles pertinents et de toute modification y relative.

Article 19

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

ANNEXE I A LA CONVENTION  
RECHERCHE ET OBSERVATIONS SYSTEMATIQUES

1. Les Parties contractantes reconnaissent que les problèmes scientifiques principaux sont :

a) Les modifications de la couche d'ozone qui entraîneraient un changement de l'intensité du rayonnement UV-B atteignant la surface terrestre et pourraient avoir des effets sur la santé des populations, les organismes et les écosystèmes;

b) Les modifications de la répartition verticale de l'ozone qui changeraient la structure thermique de l'atmosphère et pourraient avoir des conséquences météorologiques et climatiques.

2. Les Parties contractantes, conformément à l'Article 3, coopéreront en faisant des recherches, en procédant à des observations systématiques et en formulant des recommandations concernant les recherches et les observations futures dans des domaines tels que :

a) Les recherches en physique et chimie de l'atmosphère

- i) Etablissement de modèles théoriques globaux : poursuite de la mise au point de modèles interactifs des processus radioactifs, chimiques et dynamiques; études des effets simultanés des diverses substances chimiques artificielles ou naturelles sur l'ozone de l'atmosphère, interprétation des séries de mesures recueillies par satellite ou autrement; évaluation des tendances des paramètres atmosphériques et géophysiques et mise au point de méthodes permettant d'attribuer à des causes bien déterminées les variations de ces paramètres;
- ii) Etudes de laboratoire sur les coefficients cinétiques, les sections efficaces d'absorption et les processus chimiques et photochimiques dans la troposphère et la stratosphère; les données spectroscopiques nécessaires aux mesures effectuées pour toutes les régions utiles du spectre;
- iii) Mesures sur le terrain : flux de gaz sources essentiels d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène; études sur la dynamique de l'atmosphère; mesures simultanées de substances photochimiquement apparentés, en descendant jusqu'à la couche limite planétaire, au moyen d'instruments in situ et de télémesures; comparaison des divers capteurs; mesures coordonnées de corrélation pour les instruments placés à bord de satellites; champs tridimensionnels de constituants-traces essentiels, du flux solaire et des paramètres météorologiques;
- iv) Mise au point d'instruments, notamment de capteurs à bord de satellites et autres pour la mesure des constituants-traces de l'atmosphère, du flux solaire et des paramètres météorologiques.

/...

b) Recherches intéressant les effets sur la santé et les effets biologiques

- i) Relation entre l'exposition de l'homme au rayonnement solaire, visible ou ultraviolet, et l'apparition de cancers de la peau autres que le mélanome ou de mélanomes malins, et effets sur le système immunologique;
- ii) Effets du rayonnement UV-B, y compris la relation avec la longueur d'onde, sur a) les cultures, les forêts et autres écosystèmes terrestres, et b) sur le système des aliments d'origine aquatique et sur la pêche;
- iii) Mécanismes par lesquels le rayonnement UV-B agit sur les matériaux, espèces et écosystèmes biologiques, y compris : relation entre la dose, le débit de dose et la réponse photoréparation, adaptation et protection;
- iv) Etudes sur les spectres d'action biologiques et la réponse spectrale à l'aide de rayonnements polychromatiques en vue de déterminer les interactions possibles des différentes zones de longueur d'onde;
- v) Influence du rayonnement UV-B sur : la sensibilité et l'activité des espèces biologiques importantes pour l'équilibre de la biosphère; processus primaires tels que la photosynthèse et la biosynthèse, photodégradation des polluants et des produits chimiques agricoles;

c) Recherches intéressant les effets sur le climat

Modèles théoriques des effets radiatifs de l'ozone et d'autres constituants-traces et de leurs incidences climatiques et étude des effets des variations climatiques sur divers aspects des activités humaines.

d) Observations systématiques

- i) Etat de la couche d'ozone (c'est-à-dire variabilité spatiale et temporelle du contenu total de la colonne et répartition verticale), en rendant pleinement opérationnel le Système mondial d'observation de la couche d'ozone fondé sur l'intégration des systèmes sur satellite et des systèmes au sol;
- ii) Concentrations, dans la troposphère et la stratosphère, des gaz donnant naissance aux radicaux HO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub> et ClO<sub>x</sub>, y compris les dérivés du carbone;
- iii) Température depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- iv) Flux solaire - longueurs d'onde - pénétrant dans l'atmosphère terrestre, en utilisant les mesures faites par satellite;

/...

- v) Flux solaire - longueurs d'onde - atteignant la surface de la Terre dans le domaine du rayonnement ultraviolet et ayant une action biologique (UV-B);
- vi) Distribution d'aérosols et propriétés de ceux-ci, depuis le sol jusqu'à la mésosphère en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- vii) Amélioration des méthodes d'analyse des données fournies par observations systématiques à l'échelon mondial sur les corps présents à l'état de traces, les températures, le flux solaire et les aérosols

3. Les Parties contractantes coopèrent, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, pour promouvoir la formation scientifique et technique appropriée nécessaire pour participer aux recherches et observations systématiques décrites dans la présente annexe. Il conviendrait d'accorder une importance particulière à l'étalonnage comparatif des appareils et des méthodes d'observation afin d'obtenir des ensembles de données scientifiques comparables ou normalisées.

4. Ci-après figure une liste n'impliquant pas de classement, de substances chimiques d'origine naturelle ou anthropogène qui semblent avoir le pouvoir de modifier sensiblement les propriétés chimiques et physiques de la couche d'ozone.

#### DERIVES DU CARBONE

##### i) Oxyde de carbone (CO)

L'oxyde de carbone est produit en grande quantité par les sources naturelles et artificielles et semble jouer un rôle important, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère.

##### ii) Anhydride carbonique (CO<sub>2</sub>)

L'anhydride carbonique est produit en grande quantité par des sources naturelles et artificielles et agit sur l'ozone de la stratosphère en modifiant la structure thermique de l'atmosphère.

##### iii) Méthane (CH<sub>4</sub>)

Le méthane est d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène et influe sur l'ozone tant de la troposphère que de la stratosphère.

##### iv) Hydrocarbures autres que le méthane

Ces hydrocarbures, qui comprennent un grand nombre de substances chimiques, ont des origines tant naturelles qu'anthropogènes et jouent un rôle, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère.

/...

## DERIVES DE L'AZOTE

### i) Protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O)

La source principale de N<sub>2</sub>O est naturelle, mais les émissions artificielles deviennent de plus en plus importantes. Ce protoxyde est la source primaire des NO<sub>x</sub> stratosphériques, qui jouent un rôle capital en limitant la concentration de l'ozone dans la stratosphère.

### ii) Peroxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)

Les sources au sol de NO<sub>x</sub> ne jouent un rôle primordial, directement, que dans les processus photochimiques au sein de la troposphère, et, indirectement, dans les processus photochimiques stratosphériques, alors que les injections de NO<sub>x</sub> à proximité de la tropopause peuvent modifier directement la quantité d'ozone dans la troposphère et la stratosphère.

## DERIVES DU CHLORE

Alcanes entièrement halogénés [par exemple CCl<sub>4</sub>, CFC1<sub>3</sub> (CFC-11), CF<sub>2</sub>Cl<sub>2</sub> (CFC-12), C<sub>2</sub>F<sub>3</sub>Cl<sub>3</sub> (CFC-113), C<sub>2</sub>F<sub>4</sub>Cl<sub>2</sub> (CFC-114)]

Les alcanes entièrement halogénés sont d'origine anthropogène et constituent une source de ClO<sub>x</sub>, lesquels jouent un rôle capital dans la photochimie de l'ozone, particulièrement entre 30 et 50 km d'altitude.

Alcanes partiellement halogénés [par exemple CH<sub>3</sub>Cl, CHF<sub>2</sub>Cl (CFC-22), CH<sub>3</sub>CCl<sub>3</sub>, CHFCl<sub>2</sub> (CFC-21)]

La source de CH<sub>3</sub>Cl est naturelle, alors que les autres alcanes partiellement halogénés mentionnés ci-dessus sont d'origine anthropogène. Ces gaz constituent aussi une source de ClO<sub>x</sub> stratosphériques.

## DERIVES DU BROME

Alcanes entièrement halogénés (par exemple CF<sub>3</sub>Br)

Ces gaz sont d'origine anthropogène et constituent une source de BrO<sub>x</sub>, qui se comporte de la même manière que les ClO<sub>x</sub>.

## SUBSTANCES HYDROGENEES

Hydrogène (H<sub>2</sub>)

L'hydrogène est d'origine naturelle et anthropogène; il joue un rôle secondaire dans la photochimie de la stratosphère.

Eau (H<sub>2</sub>O)

L'eau, qui est d'origine naturelle (et non divine), joue un rôle essentiel dans la photochimie de la troposphère et de la stratosphère. La vapeur d'eau de la stratosphère a également pour origine l'oxydation du méthane et dans une moindre mesure, l'oxydation de l'hydrogène.

/...

ANNEXE II A LA CONVENTION - ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties contractantes reconnaissent que la collecte et la mise en commun de renseignements est un moyen important de réaliser les objectifs de la présente Convention et d'assurer que les mesures qui pourraient être prises soient appropriées et équitables. En conséquence, les Parties contractantes échangeront des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques.

2. En décidant quels renseignements doivent être collectés et échangés, les Parties contractantes devraient prendre en considération l'utilité de ces renseignements et les dépenses à consentir pour les obtenir et reconnaissent en outre que la coopération au titre de la présente annexe doit être compatible avec les lois, usages et règlements nationaux concernant les brevets, les secrets commerciaux et la protection des renseignements confidentiels et relatifs à des droits exclusifs.

3. Renseignements scientifiques

Ces renseignements englobent :

a) Les recherches publiques et privées, prévues et en cours, en vue de faciliter la coordination des programmes de recherche de manière à tirer le meilleur parti possible des ressources nationales et internationales disponibles;

b) Les données sur les émissions qui sont nécessaires pour la recherche;

c) Les résultats scientifiques publiés dans des périodiques spécialisés sur la physique et la chimie de l'atmosphère terrestre et la sensibilité de celle-ci aux modifications, et en particulier sur l'état de la couche d'ozone et sur les effets qu'entraînerait la modification aussi bien du contenu total de la colonne d'ozone que de la répartition verticale de l'ozone, quelle que soit l'échelle de temps, sur la santé des populations humaines, l'environnement et le climat;

d) L'évaluation des résultats de la recherche et les recommandations sur les travaux futurs de recherche.

4. Renseignements techniques

Ces renseignements portent notamment sur :

a) L'existence et le coût de produits de substitution chimiques et de technologies de remplacement utilisables pour réduire les émissions de substances qui entraînent des modifications de la couche d'ozone et les travaux de recherche connexes entrepris ou envisagés;

b) Les limitations et éventuellement les risques que comporte l'utilisation de produits de substitution chimiques ou autres et de technologies de remplacement.

/...

5. Renseignements socio-économiques et commerciaux sur les substances visées à l'annexe I

Ces renseignements portent notamment sur :

- a) La production et la capacité de production;
- b) L'utilisation et les modes d'utilisation;
- c) Les importations et les exportations;
- d) Les coûts, risques et avantages d'activités humaines susceptibles de modifier indirectement la couche d'ozone et l'impact des mesures de réglementation prises ou envisagées pour contrôler ces activités.

6. Renseignements juridiques

Ces renseignements portent notamment sur :

- a) Les législations nationales, les mesures administratives et les travaux de recherche juridique intéressant la protection de la couche d'ozone;
- b) Les accords internationaux, et notamment les accords bilatéraux, intéressant la protection de la couche d'ozone;
- c) Les méthodes et conditions en matière d'accords de licence et les brevets existants concernant la protection de la couche d'ozone.

Note : S'agissant du membre de phrase qui figurait au paragraphe 2 ("devra être régie par..."), il a été remplacé par les mots "doit être compatible avec" comme l'a été le même membre de phrase à l'article 4 du projet de convention, les experts ayant formulé les mêmes observations.

-----

